

Numéro de l'arrêt : RC 2128

Date de l'arrêt : 09 janvier 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 9 janvier 1998

1. DROIT CIVIL

VIOLATION ART. 33, 201 ET 202 CCCLIII - ACTE DONATION IMMEUBLE - PREUVE
CONTRAIRE DONATION- NON ETABLIE

Ne viole pas les articles 33, 201 et 202 du code civil congolais, livre III, le juge d'appel qui a ordonné la vente et le partage du prix d'un immeuble ayant fait l'objet d'une donation entre époux, étant donné qu'il s'est fondé sur la preuve littérale contraire de l'inexistence dudit acte de donation faite à l'épouse, apportée par le mari, soit un acte notarié de rétrocession d'immeuble établi en période non suspecte et confirmé par un jugement civil définitif

II MOTIVATION

MOYEN - VIOLATION ART. 14 CONST' ET 23 CPC - NON REPONSE A CONCLUSIONS
- MOYENS RENCONTRES PAR 1 e JUGE - DECISION BASEE PIECES DOSSIER ---
SUFFISANTE - NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen tiré de la violation par le juge d'appel des articles 14 de la Constitution et 23 du code de procédure civile, en ce qu'il n'a pas répondu aux moyens de la demanderesse relatifs au partage d'immeubles entre époux alors que le juge les avait rencontrés avec pertinence, car il a, sur ces moyens, bien motivé sa décision sur base des pièces du dossier dont entre autres un jugement civil définitif pour décider de la vente et du partage du prix entre parties de la seule parcelle restée dans le patrimoine commun des époux.

III. DROIT CIVIL

VIOLATION ART. 493 ET. 884 CF - REVOCATION INDIRECTE DONATION -
DONATION JAMAIS REVOQUEE PAR JUGE - CONSTAT REVOCATION POUR
INGRATITUDE EPOUSE ET CONFIRMATION - NON ETABLIE.

Ne viole pas les articles 493 et 884 du code de la famille, le juge d'appel auquel il est reproché d'avoir révoqué indirectement la donation avenue entre époux, car il n'a jamais révoqué ladite donation, mais plutôt constaté que celle-ci a été révoquée pour ingratitude par le mari, à une époque non suspecte, et que la révocation été confirmée par jugement devenu définitif

ARRET (RC 2128)

En cause :

MABIALA MARIE JOSEE, élisant domicile au cabinet de son conseil, Me Claude MANZILA LUDUMSAL'A-SAL, avocat près la Cour suprême de justice, demanderesse en cassation

Contre :

LEPETE NTSA REMY, ayant pour conseil Me MBUNGU BAYANAMA KADIVIOKI, avocat à la Cour suprême de justice, défendeur en cassation

Par son pourvoi du 30 avril 1996 la dame MABIALA Marie J'osée sollicite la cassation du jugement rendu sous RCA.730 le 11 janvier 1996 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu qui, après avoir annulé le jugement du premier degré, prononça le divorce sollicité, dit qu'il n'y avait pas lieu à remboursement de dot, que les biens acquis pendant le mariage seront partagés à parts égales entre époux, décida que la parcelle qui était cédée à l'épouse en donation est maintenue dans la communauté des époux, prononça sa vente et le partage des fruits à parts égales entre époux qu'étaient la demanderesse en cassation et le sieur LEPETE NTSA Remy, défendeur en cassation.

Par son jugement susdit du premier degré rendu sous R.D.5121V le 2 septembre 1995, le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont-Kasa-Vubu avait prononcé le divorce sollicité aux torts exclusifs du mari, ordonné le remboursement de la dot et le partage des biens acquis pendant le mariage, et reconnu à l'épouse le droit de propriété sur la parcelle qu'elle avait reçue en donation.

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation des articles 33, 201 et 202 du code civil, livre Ili, en ce que ce jugement a violé la foi due à l'acte authentique de donation faite librement par le mari à son épouse de l'immeuble sis me Dembo, Q/Yolo-Nord, Zone de Kalamu, immeuble pour lequel, ce jugement a, à tort, ordonné la vente et le partage du prix entre les deux époux tout en laissant l'immeuble sis no 700, rue Mondjana Q Mombele, Zone de Limete à la nièce du mari, du fait tout simplement que cette nièce en avait obtenu un livret de logeur. En agissant ainsi, le juge d'appel a mal dit le droit et a violé la loi sur le partage des immeubles.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, pour prouver l'inexistence de l'acte de donation faite à l'épouse, le mari a apporté une preuve littérale contraire, en l'occurrence l'acte notarié de rétrocession d'immeuble du 21 juillet 1994, une période non suspecte, acte confirmé par le jugement RC.730517511 du 6 juillet 1995 du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu devenu définitif.

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 14 de l'Acte Constitutionnel de la Transition et de l'article 23 du code de procédure civile en ce que le jugement attaqué n'est pas motivé du fait qu'il n'a pas répondu aux moyens de la demanderesse. Alors que sur le fait de partage des immeubles conjugaux fait antérieurement au divorce, la demanderesse a présenté deux preuves appuyées par deux actes, l'un sous seing privé

19.

non contesté par son auteur, le défendeur en cassation, et l'autre un acte authentique, dans sa motivation, le jugement attaqué n'a pas rencontré ces moyens et n'y a pas répondu du tout, alors que le premier jugement avait bel et bien rencontré ces deux moyens avec pertinence.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, le juge d'appel a, sur ces moyens, bien motivé sa décision, au premier paragraphe du septième feuillet de sa décision où il se base sur les pièces du dossier entre autres le jugement RC.7305/7511 pour décider que seule la parcelle sise au no 22, rue Dembo, Quartier Yolo-Nord, Zone de Kalamu se trouve encore dans le patrimoine commun des époux, raison pour laquelle il a ordonné sa vente et le partage du prix entre les deux parties.

Le troisième moyen est déduit de la violation des articles 493 et 884 du code de famille, en ce qu'alors que le défendeur en cassation a fait librement donation inévocable, à son épouse MADIALA et celle-ci a accepté cette donation de l'immeuble sis au no 22, me Dembo, le jugement attaqué a révoqué indirectement cette donation en décidant que le sieur LEPETE est redevenu copropriétaire avec son épouse de l'immeuble cédé.

Ce moyen n'est pas non plus fondé. En effet, le juge d'appel n'a jamais révoqué la donation faite à la dame MABJALA, il a plutôt constaté, comme dit à la réponse au deuxième moyen, que cette donation a été révoquée pour ingratitude par le mari, et que cette révocation a été confirmée par le jugement RC.7305/7511 susmentionné. Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi non fondé et le rejette ;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du neuf janvier mil neuf cent quatre vingt-dix-huit à laquelle siégeaient les magistrats MAKAY NGWEY, Président, MUNONA NTAMBAMB[LANJI et MAMBO KABANGA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République GONGBA et l'assistance de monsieur IYELJ NKOSI, Greffier du siège.